

mentionnées plus haut : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le gouverneur en conseil pourra convenir avec les propriétaires que tout contrat actuel sera annulé.

Et autoriser le maître général des postes à en passer un nouveau.

Services antérieurs.

Le gouverneur pourra autoriser le maître général des postes à passer contrat avec la compagnie télégraphique de Montréal, &c.

Et à payer \$10,000 par année.

Les sommes à payer en vertu d'un contrat passé sous le présent le seront à même les deniers non affectés de la province.

1. Le Gouverneur en conseil pourra convenir avec les propriétaires de la dite ligne canadienne de steamers, que tout contrat existant actuellement entre eux et le gouvernement provincial, sera annulé à compter du premier jour de mai dernier, et pourra autoriser le maître général des postes de cette province, au nom de Sa Majesté, à conclure un nouveau contrat avec les dits propriétaires, devant commencer à compter du dit premier jour de mai dernier, et expirer le premier jour de janvier, mil huit cent soixante-sept, et à s'engager, par tel contrat, à payer aux dits propriétaires une somme n'excédant pas huit mille piastres pour chaque traversée accomplie par leurs steamers entre cette province, ou la cité de Portland, et le Royaume-Uni, et pour l'accomplissement de tels autres services, et aux conditions et aux termes que le gouverneur en conseil pourra établir ; mais nulle somme plus considérable ne sera payée aux dits propriétaires, pour les services déjà accomplis, que le montant des frais de port sur la correspondance transportée par les dits steamers, depuis le premier jour de mai dernier, en sus de la subvention fixée par le contrat existant.

2. Et considérant qu'il est expédient d'accorder une subvention provinciale, dans le but de prolonger la ligne télégraphique de la Pointe-aux-Pères jusqu'au détroit de Belle-Isle : A ces causes, le gouverneur en conseil pourra autoriser le dit maître général des postes à passer contrat, au nom de Sa Majesté, avec la compagnie télégraphique de Montréal, ou toute autre compagnie télégraphique, ou toutes autres personnes, pour prolonger la ligne du télégraphe électro-magnétique de la Pointe-aux-Pères jusqu'au détroit de Belle-Isle ; et pour l'accomplissement de tels services ultérieurs et sujet à tels termes et conditions que le Gouverneur en conseil pourra ordonner ; et pour cette considération, à s'engager à payer à la dite compagnie une somme n'excédant pas le taux de dix mille piastres par année, pendant une période ne dépassant pas le dit premier jour de janvier, mil huit cent soixante-sept, selon qu'il sera jugé expédient.

3. Les sommes payables, en vertu d'aucun contrat passé sous l'autorité du présent acte, pourront être payées à même les deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, tel que voulu par la loi ; mais nulle autre somme ne sera payable après la passation du présent acte, en vertu de l'acte seize Victoria, chapitre neuf, ou de l'acte vingt Victoria, chapitre neuf, ayant trait, respectivement, à la dite communication postale, par steamers, entre cette province et le Royaume-Uni.